

Publié le 08/02/2024



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : P045\_2024

Date : 06/02/2024

**OBJET : Avenants n°2 et 3 à la convention d'occupation en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux de restauration des cours d'eau situés sur les parcelles du Conservatoire du Littoral localisées sur trois territoires d'intervention de la GEMAPI - Cours d'eau de la Grande Vallée à Vauville - Commune de La Hague**

### Exposé

Dans le cadre de la compétence GEMAPI, la Communauté d'Agglomération du Cotentin engage des programmes de restauration déclarés d'Intérêt Général sur les cours d'eau des bassins versants des Pieux, de La Hague et de la Saire et côtiers nord-est.

Ces travaux ont pour objectifs de protéger la ressource en eau, d'améliorer la qualité de l'eau, de permettre son libre écoulement et de favoriser la biodiversité des milieux aquatiques.

Pour permettre à la Communauté d'Agglomération du Cotentin d'intervenir sur les parcelles du Conservatoire du Littoral gérée par le Syndicat Mixte « Espaces Littoraux de la Manche » (SYMEL), une convention d'occupation en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux a été signée le 7 juillet 2023 avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ainsi qu'avec le Syndicat mixte « Espaces Littoraux de la Manche » (SYMEL).

Cette convention prévoit que chaque tranche de travaux fasse l'objet d'un avenant validé et signé par les parties, ainsi que par l'exploitant en place le cas échéant.

Pour le cours d'eau de la Grande Vallée à Vauville, commune de La Hague, les avenants n°2 et n°3 indiquent :

- La localisation des parcelles concernées par la tranche de travaux,
- La liste détaillée des travaux prévus,
- Le budget et le plan de financement,
- Les modalités d'entretien ultérieures qui incombent au propriétaire.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,**

**Vu** la délibération n°DEL2023\_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

**Vu** la délibération n°DEL2021\_005 du 16 février 2021 portant l'institution d'une contribution pour la GEMAPI,

**Vu** l'arrêté du 29 avril 2022 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des bassins versants de La Hague,

**Vu** la décision de Président n°P111\_2023 du 31 mars 2023 autorisant la signature de la convention d'occupation en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux de restauration des cours d'eau situés sur les parcelles du Conservatoire du Littoral localisées sur trois territoires d'intervention de la GEMAPI : La Hague, Côtiers Les Pieux, Saire et Côtiers Nord-Est, signée en date du 7 juillet 2023,

**Vu** la décision de Président n°P307\_2023 du 21 septembre 2023 autorisant la signature d'un avenant n°1 à la convention d'occupation en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux de restauration des cours d'eau situés sur les parcelles du Conservatoire du Littoral localisées sur trois territoires d'intervention de la GEMAPI : La Hague, Côtiers Les Pieux, Saire et Côtiers Nord-Est,

### Décide

- **De signer** les avenants n°2 et 3 à la convention d'occupation du 7 juillet 2023 avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ainsi qu'avec le Syndicat mixte « Espaces Littoraux de la Manche » (SYMEL),
- **De dire** que la dépense fera l'objet d'imputation multiple sur le budget principal,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**